

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Québec



Localité : Québec

N° de dossier judiciaire : 200-32-072524-241

Date : 2025-02-24

Sentence rendue par : Louis-Marie Vachon

Corporation de Services Mallet

C. Stéphanie Hovington

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Le litige porte sur le droit de la demanderesse Corporation de Services Mallet de réclamer des dommages-intérêts de la défenderesse Stéphanie Hovington pour défaut de lui donner un préavis de résiliation d'un contrat de travail, en vertu de la clause 7.5 de ce contrat, ou, subsidiairement, selon l'article 2091 CcQ.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le



2025-01-27

II. LES FAITS

Le 5 décembre 2023, les parties ont signé un contrat de travail en vertu duquel la défenderesse s'est engagée à travailler pour la demanderesse comme infirmière-cheffe d'unité dans son établissement de la Maison généralice des Soeurs de la Charité de Québec moyennant un salaire annuel de 107 635,00 \$ payable en 26 versements égaux, aux deux semaines. La clause 6.1 de ce contrat prévoyait que celui-ci était à durée indéterminée et qu'il prenait effet à compter du 8 janvier 2024 (Pièce P-1).

La clause 7.5 de ce contrat prévoyait que, au cas où la défenderesse désirerait mettre fin volontairement au contrat de travail, elle devait en aviser la demanderesse au moins six semaines avant la date son départ.

Le 19 décembre 2023, la défenderesse a avisé la demanderesse par courriel qu'elle ne désirait plus exercer l'emploi d'infirmière-cheffe d'unité (Pièce P-2). La défenderesse n'a jamais commencé à exercer cet emploi.

Le 27 décembre 2023, la demanderesse a mis en demeure la défenderesse de lui payer la somme de 4 000,00 \$ à titre de dommages pour compenser le montant déboursé pour un test de psychométrie auquel la défenderesse a été soumise (Pièce P-3), pour le temps consacré à l'embauche de la défenderesse et les inconvénients résultant de la vacance de son poste et de la nécessité de recrutement d'un (e) nouvel (e) employé (e) (Pièce P-4).

Le 18 janvier 2024, la défenderesse a répondu négativement à la demande de la demanderesse par une lettre produite sous P-5.

Le 8 mars 2024, la demanderesse a déposé au Greffe de la Cour du Québec (Chambre civile) une demande introductive d'instance réclamant de la défenderesse la somme de 4 434,28 plus intérêts, indemnité. additionnelle et frais pour résiliation unilatérale du contrat de travail.

La défenderesse a demandé et obtenu que le dossier soit référé à la Division des petites créances.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

La demanderesse prétend que la défenderesse a résilié unilatéralement et sans motif le contrat de travail signé le 5 décembre 2023, contrairement à la clause 7.5 de ce contrat qui prévoit un préavis de résiliation de six semaines, et à l'article 2091 CcQ, selon sa mise en demeure du 27 décembre 2023. Elle lui réclame la somme de 4 434,28 \$ détaillée comme suit :

- Frais de test de psychométrie:	287,44 \$
- Heures investies par madame Katy Lachance:	3 000,00 \$
- Prime versée à la personne qui assuré l'intérim en remplacement de la défenderesse pendant six semaines:	1 146,84 \$

La demanderesse réclame aussi les intérêts au taux légal sur ces montants, à compter de sa mise en demeure, plus l'indemnité additionnelle et les frais de justice.

La partie défenderesse demande :

La défenderesse prétend qu'elle ne doit rien à la demanderesse car le contrat de travail n'entrait en vigueur que le 8 janvier 2024 et que la clause 7.5 du contrat de travail ne s'applique pas ni l'article 2091 CcQ.

Elle demande le rejet de la réclamation de la demanderesse et une condamnation de celle-ci aux frais de justice.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

La défenderesse a-t-elle fait défaut de respecter la clause 7.5 du contrat de travail signé le 5 décembre 2023 ou l'article 2091 CcQ en avisant la demanderesse, le 19 décembre 2023, qu'elle ne désirait plus exercer l'emploi d'infirmière-cheffe et en omettant de fournir quelque prestation de travail que ce soit ?

Dans le cas d'une réponse affirmative à cette première question, la deuxième question concerne les dommages auxquels a droit la demanderesse ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Le recours de la demanderesse est un recours en responsabilité civile contractuelle pouvant découler, en l'occurrence, d'un contrat individuel de travail signé par les parties le 5 décembre 2023.

S'agissant d'un contrat individuel de travail, les dispositions des articles 2085 à 2097 du Code civil du Québec s'appliquent. Plus particulièrement, comme le recours de la demanderesse est fondé sur le défaut de préavis de résiliation d'un contrat à durée indéterminée, l'article 2091 est susceptible de trouver application, selon ce qui est expliqué ci-après. Cet article se lit comme suit:

« 2091. Chacune des parties à un contrat à durée indéterminée peut y mettre fin en donnant à l'autre un délai de congé,

Le délai de congé doit être raisonnable et tenir compte, notamment, de la nature de l'emploi, des circonstances particulières dans lesquelles il s'exerce et de la durée de la prestation de travail. »

Par ailleurs, le contrat signé le 5 décembre 2023 comporte les clauses 6.1 et 7.5 qui se lisent comme suit :

« 6.1 Durée du contrat et entrée en fonction

Le présent contrat de travail est en vigueur pour une durée indéterminée et peut être résilié conformément à ce qui est prévu ci-après. Il prend effet à compter du 8 janvier 2024 indépendamment de sa date de signature. »

« 7.5 Résiliation par l'Employée

Dans le cas où l'Employée désirerait mettre fin à son emploi volontairement, elle devra en aviser préalablement la Corporation, au moins six (6) semaines avant la date prévue de son départ. L'Employée ne pourra pas prendre de vacances ni de congés, à l'exception des congés de maladie, durant cette période de préavis.»

VI. ANALYSE

1. La défenderesse a-t-elle fait défaut de respecter la clause 7.5 du contrat ou, subsidiairement, l'article 2091 CcQ ?

En vertu de la clause 6.1, le contrat, signé le 5 décembre 2023, prévoyait qu'il prenait effet à compter du 8 janvier 2024 « ... indépendamment de sa date de signature ». Le 19 décembre 2023, soit 19 jours avant son entrée en fonction, qui devait être le 8 janvier 2024, la défenderesse a avisé la demanderesse de sa décision de ne pas donner suite au contrat. Il est établi que la défenderesse n'a fourni aucune prestation de travail au bénéfice de la demanderesse.

La première question qui se pose est de savoir si la défenderesse a enfreint la clause 7.5 du contrat, qui exigeait qu'elle donne à la demanderesse un préavis de résiliation d'au moins six semaines avant de mettre fin à son emploi. La défenderesse invoque les termes de la clause 6.1 qui prévoient la prise d'effet du contrat le 8 janvier 2024 « indépendamment de sa date de signature ». De son côté, la demanderesse, au paragraphe 3 de sa demande introductive d'instance allègue que le contrat « ... liait les parties dès sa signature », et qu'elle « ... était en droit de compter sur le respect par la défenderesse de son engagement d'entrer en fonction à la date convenue ».

L'arbitre soussigné ne doute pas que la demanderesse, après la signature du contrat le 5 décembre 2023, s'attendait, suite aux démarches effectuées pour arriver à s'entendre avec elle, que celle-ci entrerait en fonction le 8 janvier 2024. Il est établi que la défenderesse ne l'a pas fait. Ce faisant, l'arbitre est d'avis qu'il ne peut conclure qu'elle a contrevenu à la clause 7.5, l'obligeant à donner un préavis de résiliation de six semaines, sans que l'on contredise les termes clairs, non ambigus et sans réserve, de la clause 6.1 qui prévoient que le contrat prend effet le 8 janvier 2024 indépendamment de sa date de signature.

Les termes de la clause 6.1 ne comportent aucune réserve ni exception quant à la prise d'effet du contrat. Le contrat est silencieux sur la ou les sanctions possibles du défaut de la défenderesse d'entrer en fonction le 8 janvier 2024. Aucune exception n'a été formulée à l'effet que la clause 6.1 ne s'appliquait pas à l'obligation de la défenderesse d'entrer en fonction le 8 janvier 2024. L'arbitre soussigné ne peut ré-écrire le contrat ni y ajouter.

Finalement, l'article 2091 CcQ invoqué par la demanderesse, dans sa mise en demeure du 27 décembre 2023 (P-4), qui prévoit l'obligation de l'employé, dans un contrat individuel de travail à durée indéterminée, de donner à l'employeur un délai de congé dans un délai raisonnable, ne peut lui permettre de passer outre aux termes, encore une fois, clairs, non ambigus et sans réserve, de la clause 6.1 du contrat stipulant que celui-ci ne prend effet qu'à compter du 8 janvier 2024.

Pour toutes ces raisons, la demande introductive d'instance de la demanderesse doit être rejetée.

2. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, quels sont les dommages auxquels a droit la demanderesse ?

Compte tenu de la réponse négative à la première question, il n'est pas nécessaire de répondre à cette deuxième question, mais l'arbitre soussigné le fera.

La preuve de la demanderesse, quant aux dommages qu'elle a subis, suite au défaut de la défenderesse d'entrer en fonction, le 8 janvier 2024, est plutôt lacunaire.

Seul le montant de 287,44 \$, pour le déboursé relatif au test de psychométrie, a fait l'objet d'une preuve, par le dépôt de la facture sous P-3. Il s'agit d'un dommage direct subi par la demanderesse et l'arbitre soussigné l'aurait accordé.

Quant au montant de 3 000,00 \$ réclamé pour les « heures investies par madame Katy Lachance », il n'a fait l'objet d'aucune preuve directe si ce n'est les allégations des paragraphes 10 et 13 de la demande introductive d'instance, mais des allégations ne constituent pas une preuve.

Il en est de même du montant de 1 146,84 \$ mentionné aux paragraphes 11 et 13 de la demande introductive d'instance.

Par ailleurs, l'arbitre soussigné est d'avis qu'il y a lieu de déroger à la règle voulant que la partie qui succombe assume les frais, compte tenu des circonstances particulières du présent cas. La défenderesse n'a fourni aucune prestation de travail à la demanderesse, qui a sûrement fait des démarches, comme le test de psychométrie passé, avant le contrat signé le 5 décembre 2023. L'arbitre peut concevoir qu'elle a dû sûrement en faire d'autres, après l'avis du 19 décembre 2023 de la défenderesse de son intention de ne pas entrer en fonction le 8 janvier 2024.

Le demande sera donc rejetée sans frais.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE SOUSSIGNÉ:

REJETTE la demande introductive d'instance de la demanderesse.

SANS FRAIS, vu les circonstances particulières du présent cas.

Québec _____, ce 24 February 2025
Lieu Date

LOUIS-MARIE VACHON

Prénom et nom de l'arbitre

accrédité(e) par le Barreau du Québec



Numéro de membre 173339-7



Signature